

UNIDROIT 1987
Etude LIX - Doc. 41
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET

DE CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

Observations du Gouvernement de la République populaire polonaise
sur le texte d'avant-projet de réglementation uniforme sur le
crédit-bail international tel qu'il résulte de la deuxième
session du comité d'experts gouvernementaux

Rome, avril 1987

Préambule

La nature spécifique de l'opération de crédit-bail réside dans une relation triangulaire entre trois parties créée par deux contrats séparés mais intimement liés conclus par le crédit-bailleur avec le crédit-preneur et le fournisseur. L'existence de contrats intimement liés ainsi que les implications juridiques qui résultent d'une telle relation ont attiré l'attention, de la doctrine européenne du droit des obligations tout au moins, mais elle s'est concentrée sur les contrats conclus entre les mêmes parties.

Les opérations de crédit-bail posent d'autres problèmes liés aux contrats intimement liés conclus entre différentes parties, et à l'invocation par le crédit-preneur de droits contractuels, qui résultent d'un contrat conclu par le crédit-bailleur avec le fournisseur, contre ce dernier. Les règles juridiques traditionnelles régissent chaque contrat individuel et ne reflètent pas par conséquent la nature spécifique du lien contractuel créé par les opérations de crédit-bail. Pour cette raison, nous proposons que le troisième paragraphe du préambule soit rédigé à nouveau de la façon suivante:

"CONSCIENTS que les règles juridiques régissent habituellement le contrat de bail ne reflètent pas la nature spécifique des relations triangulaires caractéristiques qui naissent des opérations de crédit-bail".

Article 7 (1)c)

A propos de l'article 7, nous pensons que l'alinéa c) du paragraphe 1 tirerait profit, du point de vue de la clarté, s'il était complété par d'autres exemples de la responsabilité éventuelle du crédit-bailleur, comme dans le domaine de la responsabilité du fait des produits.

Article 7 (2)

Pour ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 7, nous préférons la Variante II parce que très souvent ce n'est que par des procédures judiciaires que l'on peut établir un droit de propriété ou un droit préférable, et l'intervention du crédit-bailleur dans de telles procédures pourrait être essentielle.

Article 10 (3)

Nous préférons également la Variante II du paragraphe 3 de l'article 10, parce qu'elle est plus souple et offre un choix plus large de recours.

Article 13

Le point qui appelle une attention particulière est celui dont traite l'article 13. La question de savoir si les parties devraient ou non pouvoir déroger à la Convention dans son ensemble ou à certains de ses articles, devrait être envisagée du point de vue à la fois théorique et pratique. Si la présomption de base contenue dans le préambule et selon laquelle les règles juridiques actuelles régissant habituellement le contrat de bail "sont mal adaptées", "méritent d'être adaptées" ou "ne reflètent pas la nature des relations triangulaires caractéristiques qui naissent des opérations de crédit-bail" est exacte, et si la Convention établit des règles qui sont "bien adaptées", alors quelles raisons peuvent être invoquées par les Etats parties à la Convention lorsqu'ils accordent aux parties le droit de déroger à toute la Convention. La même question se pose par rapport aux parties qui exercent ce droit. La seule réponse logique semble être la peur que les nouvelles règles "bien adaptées" puissent être perçues par le monde des affaires comme réglant de façon moins satisfaisante les opérations de crédit-bail que les règles actuelles "mal adaptées".

Si ce raisonnement devait se vérifier, qu'en est-il de l'idée de la nécessité de préparer et d'adopter une Convention sur le crédit-bail international? Inversement, si ce raisonnement est faux, la Convention devrait être applicable à toutes les opérations de crédit-bail international entrant dans son domaine d'application, et il faudrait apporter une attention particulière à déterminer les dispositions auxquelles les parties peuvent déroger. Il est surprenant de noter dans ce contexte que l'article 9, qui reflète le noyau même de la nature spécifique du crédit-bail, fait partie de ces dispositions.

Article 14

En supposant que l'opinion qui prédomine est que la Convention pourrait créer des règles plus adaptées aux opérations de crédit-bail et par conséquent faciliter leur application dans les relations économiques internationales, comme c'est l'avis de ce Gouvernement, il faudrait envisager un certain élargissement des questions traitées par la Convention afin d'augmenter sa valeur pratique. Une telle adjonction consisterait à formuler dans l'article 14 un conflit de loi applicable aux opérations de

crédit-bail. Cela dissiperait l'actuelle incertitude née de la référence aux règles de droit international privé du for. Non seulement ces règles sont différentes d'un Etat à l'autre, mais sont également conçues pour indiquer la loi applicable à un contrat individuel et non à des contrats liés entre eux comme cela est le cas dans les opérations de crédit-bail. Le résultat pratique n'est pas seulement l'impossibilité totale à prévoir la loi qui va s'appliquer à un aspect particulier d'une opération de crédit-bail, mais également le "partage" de cette opération entre différents systèmes juridiques.